

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F 7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F 15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F 16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F		

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

20 mai 2005 décret n°05-238/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant.p803	26 mai 2005 décret n°05-242/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p804
décret n°05-239/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p803	décret n°05-243/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p804
23 mai 2005 décret n°05-240/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p804	27 mai 2005 décret n°05-244/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....p805
24 mai 2005 décret n°05-241/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p804	décret n°05-245/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....p805
	décret n°05-246/P-RM portant attribution de la Médaille de Sauvetage.....p805

27 mai 2005 décret n°05-247/P-RM portant attribution de la Médaille de la Croix de la Valeur Militaire.....p806

décret n°05-248/P-RM portant attribution de la Médaille du Mérite Militaire.....p806

31 mai 2005 décret n°05-249/P-RM autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 1er juin 2005.....p807

décret n°05-250/P-RM portant nomination d'un chef de bureau au Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information à la Présidence de la république.....p807

03 juin 2005 décret n° 05-251/P-RM portant nomination de Magistrats.....p807

décret n°05-252/PM-RM portant création de la Commission Nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).....p809

6 juin 2005 décret n° 05-253/P-RM portant modification du Décret n° 02-332/ P-RM du 06 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts.....p811

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

23 mai 2003 arrêté n°03-1044/MMEE-SG portant attribution à la société Axmin Limited Mali d'un permis de recherche pour l'or et les substances minérales du groupe II à Kofi-Nord (Cercle de Kéniéba).....p812

27 mai 2003 arrêté n°03-1070/MMEE-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société Imakon Ltd.....p814

arrêté n°03-1071/MMEE-SG portant agrément d'une société pour l'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures et de délivrance de visa de conformité.....p816

13 juin 2003 arrêté n°03-1238/MMEE-SG portant attribution à la société SODAF S.A. d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Sourokoto (Cercle de Kéniéba).....p816

13 juin 2003 arrêté interministériel n°03-1239/MMEE-MAEP-MAECI-MEF-MATCL-ME portant création du Comité National de Suivi du Programme Régional Solaire.....p818

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

07 mai 2003 arrêté n°03-0936/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un bureau d'études à Bamako.....p819

12 mai 2003 arrêté n°03-0958/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p820

arrêté n°03-0959/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de bascules à Bamako.....p821

arrêté n°03-0960/MIC-SG portant agrément de Monsieur Bounassi SACKO en qualité de Courtier.....p821

arrêté n°03-0961/MIC-SG fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Industrie et du Commerce.....p822

13 mai 2003 arrêté n°03-0967/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une mini-huilerie industrielle à Fana (Région Koulikoro).....p824

15 mai 2003 arrêté n°03-0973/MIC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p824

25 mai 2003 arrêté n°03-1043/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de montage et de maintenance d'équipements solaires à Bamako.....p825

03 juin 2003 arrêté n°03-1135/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un complexe industriel de produits alimentaires et de détergents à Bamako.....p826

05 juin 2003 arrêté n°03-1158/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une tannerie à Bamako.....p826

arrêté n°03-1159/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la Société « COMPASS MALI » SA à Bamako.....p827

13 juin 2003 arrêté n°03-1242/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de matériaux de construction à Fombabougou (Cercle de Kati).....p828

arrêté n°03-1243/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un complexe de production de farine et d'aliment bétail à Bamako.....p828

16 juin 2003 arrêté n°03-1249/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une menuiserie à Bamako.....p829

arrêté n°03-1250/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un atelier d'assemblage, d'entretien, de réparation, d'installation et de maintenance d'équipements électromécaniques et informatiques à Niamana (Cercle de Kati).....p830

17 juin 2003 arrêté n°03-1256/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p831

arrêté n°03-1257/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p832

arrêté n°03-1258/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Sévaré (Mopti).....p833

arrêté n°03-1259/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport de marchandises à Bamako.....p833

Annonces et communications.....p834

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°05-238/P-RM DU 20 MAI 2005 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : A titre de régularisation, le Médecin Lieutenant Souleymane SANGARE de la Direction des Services de Santé des Armées, est nommé au grade de **Lieutenant** pour compter du 1er octobre 2000.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-604/P-RM du 28 décembre 2004, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-239/P-RM DU 20 MAI 2005 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Jacques DIOUF, Directeur Général de la FAO, est élevé au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 mai 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-240/P-RM DU 23 MAI 2005 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Charly RAYMOND, Encadreur des Stages Pédagogiques du SNEC-SER, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre Posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 mai 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-241/P-RM DU 24 MAI 2005 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Son Altesse Royale le Prince Al Waleed Bin Talal Bin Abdul Aziz, du Royaume d'Arabie Saoudite, est promu au grade de COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 24 mai 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-242/P-RM DU 26 MAI 2005 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les personnes de la Coopération Militaire Française, dont les noms suivent sont nommées au Grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger :

- Lieutenant-Colonel Pascal FACON ;
- Lieutenant-Colonel Alain MARCOT ;
- Lieutenant-Colonel Thiéry BONNEAU ;
- Commandant Daniel Marcel GENDREAU.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 26 mai 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-243/P-RM DU 26 MAI 2005 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE ABEILLE est décernée, à titre étranger, aux personnes de la Coopération Militaire Française dont les noms suivent :

- Chef de Bataillon Gérard FORTE ;
- Commandant Patrice REVEL ;
- Capitaine Jean François MOSCA ;
- Capitaine Christian Gilbert MANDOT ;
- Adjudant Roger RECURT.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 26 mai 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-244/P-RM DU 27 MAI 2005 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Commissaire Divisionnaire de Police Aminata KANE est nommée au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 mai 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-245/P-RM DU 27 MAI 2005 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE « ABEILLE » est attribuée à l'Inspecteur Divisionnaire de Police Khady DIALLO N°Mle 00415.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 mai 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-246/P-RM DU 27 MAI 2005 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE SAUVETAGE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : La MEDAILLE DE SAUVETAGE est décernée aux militaires de la Protection Civile dont les noms suivent :

- Chef d'Escadron Dié DAO ;
- Sergent-Chef Kariba TOGOLA N°Mle 989-27-R.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 mai 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-247/P-RM DU 27 MAI 2005 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : La MEDAILLE DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE est décernée aux militaires dont les noms suivent :

- Adjudant-Chef Idias Ismick Ag ELMEHDI N°Mle 5169 de la Gendarmerie Nationale ;
- Sergent-Chef Sidi Mohamed Ag AMADIAR N°Mle 7319 de la Garde Nationale.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 mai 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-248/P-RM DU 27 MAI 2005 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DU MÉRITE MILITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : La MEDAILLE DU MERITE MILITAIRE est décernée aux militaires dont les noms suivent :

- Adjudant Adama COULIBALY N°Mle 6397 de la Gendarmerie Nationale ;
- Caporal-Chef Mamadou DOUMBIAM N°Mle 7838 de la Garde Nationale.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 mai 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°05-249/P-RM DU 31 MAI 2005
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 1ER JUIN 2005.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Premier ministre, Monsieur Ousmane Issoufi MAIGA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 1er juin 2005 sur l'ordre du jour suivant :

A- LEGISLATION :

I- MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE :

1°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique du Projet de Lutte contre les Mouches Tsé-Tsé et les Trypanosomes Animales.

II- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

2°) Projet de décret portant approbation du marché relatif aux travaux de réhabilitation de la route Kayes-Yélimané (Phase II).

III- MINISTERE DE LA JUSTICE :

3°) Projet de loi portant statut des notaires.

IV- MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES :

4°) Projet de décret portant affectation du Titre Foncier n° 1372 de Bamako au Ministère de la Jeunesse et des Sports pour les besoins de la Fédération Malienne de Hippisme.

B- MESURES INDIVIDUELLES :

C- COMMUNICATIONS ECRITES :

I- MINISTERE DE L'AGRICULTURE :

1°) Communication écrite relative au plan de campagne agricole 2005 – 2006.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 mai 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°05-250/P-RM DU 31 MAI 2005 PORTANT
NOMINATION D'UN CHEF DE BUREAU AU SER-
VICE DE L'INFORMATIQUE ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION A LA PRÉ-
SIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes subséquents ;

Vu le décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par les décrets N°02-405/P-RM du 15 août 2002 et 04-003/P-RM du 13 janvier 2004 ;

Vu le décret N°05-041/P-RM du 28 janvier 2005 portant création d'un Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information à la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Capitaine **Cheick Abdoul Kader BOUARE**, est nommé Chef de Bureau au Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information à la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 mai 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 05-251/P-RM DU 03 JUIN 2005
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-54 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu le procès-verbal en date du 7 janvier 2005 du jury ayant procédé au classement des auditeurs de justice jugés aptes aux fonctions judiciaires;

DECRETE:

ARTICLE 1ER : A compter du 1er janvier 2005, les auditeurs de justice dont les noms suivent, admis à l'examen de sortie de l'Institut National de Formation Judiciaire sont nommés magistrats aux grade, groupe et échelon ci-après:

A. Ordre judiciaire :

2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon Indice 555		
N°	Prénoms et Nom	N°Mle
01	Fousseyni TOGOLA	0114-011 H
2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon Indice 520		
02	Lassana TRAORE	0113-983B
03	Ousmane SAMAKE	0113-989 H
2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon Indice 485		
04	Mme Cissé Mariam Lassana COULIBALY	0113-990 J
05	Ibrahim Abdoulaye MAIGA	0113-981 Z
06	Badra Alou KONE	0113-991 K
07	Ibrahim TOUNKARA	0114-009 F
08	Mariam MACINANKE	0113-976 T
09	Djénéba DIAKITE	0113-980 Y
10	Kéoulin DEMBELE	0113-985 D
11	Ousmane FATI	0113-972 N
12	Amadou Bocar TOURE	0113-996 R
13	Oumou Elkhairou NIARE	0113-984 C
14	Noumoussa SAMAKE	0114-002 Y
15	Siaka Sirama COULIBALY	0113-986 E
16	Sarambé COULIBALY	0113-977 V
17	Karaba Michel DIASSANA	0113-973 P
18	Soumaïla SOUGANE	0114-000 W
19	Dincormo POUDIOUGOU	0113-995 P
20	Mamadou Makan SIDIBE	0113-971 M
21	Niambé KENE	0113-975 S
22	Zoumana BOUARE	0114-005 B
23	Mariam SENOU	0113-992 L
24	Fousseyni KONATE	0113-988 G
25	Modibo Tiémoko COULIBALY	0113-993 M
26	Boubacar KARABENTA	0113-968 J
27	Mme Gassaba Adane MAIGA	0113-970 L
28	Boubacar Galadio CAMARA	0114-008 E
29	Yaya TOURE	0114- 010 G
30	Maki SIDIBE	0114-006 C
31	Souleymane SAMAKE	0114-004 A
32	Mme Kanouté Koniba DIARRA	0114-001 X
33	Mme Sissoko Aïssata CAMARA	0114-003 Z
34	Mme Diarra Fatoumata SIDIBE	0113-999 V
35	Mme Waïgalo Malado BOCOUM	0113-994 N
36	Souleymane BERTHE	0113-978 W
37	Dramane KANTE	0113-997 S
38	Cheick Sala SANGARE	0113-982 A
39	Ibrahima Ladjï DEMBELE	0113-987 F
40	Sékou KONARE	0113-969 K
41	Cheick Tourad Naillé COULIBALY	0113-974-R
42	Amadou Kaly DIALLO	0114-012 J
43	Sarafilou COULIBALY	0113-998 T

B. Ordre Administratif :

2 ^{ème} grade, 2 ^{ème} groupe, 1 ^{er} échelon Indice 485			
N°	Prénoms	Nom	N°Mle
44	Ousmane	KASSAMBARA	0114-013 K
45	Yacouba	DIAMOUTENE	0114-014 L
46	Seyni	OBOTIMBE	0114-021 V
47	Seynabou	TOURE	0114-016 N
48	Sory	WAIGALO	0114-019 S
49	Toumany	COULIBALY	0114-022 W
50	Ibrahima	FOMBA	0114-020 T
51	Mohamed Oumar Faganda	TRAORE	0114-015 M
52	Dian	SIDIBE	0114-018 R
53	Aly	BA	0114-017 P

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°05-252/PM-RM DU 03 JUIN 2005
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
NATIONALE DE L'ORGANISATION POUR
L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES
AFFAIRES (OHADA)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-012/P-RM du 11 janvier 1995 ratifiant le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Justice une Commission Nationale pour l'harmonisation en Afrique du droit des Affaires.

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION

ARTICLE 2 : La Commission Nationale est chargée de l'étude et du suivi des questions relatives à la coopération et à l'intégration en matière de droit des affaires dans le cadre de l'OHADA.

A cet effet, elle assure les attributions suivantes :

- le traitement, la mise en œuvre et le suivi des actes et décisions relatifs à l'harmonisation du droit des affaires ;

- l'étude des avant-projets d'actes uniformes ou de règlements et la formulation d'observations pour le compte du Gouvernement ;

- la promotion de la formation sur le droit des affaires harmonisé ;

- la collecte, la centralisation, la diffusion de l'information juridique et la vulgarisation de la documentation relative au droit des affaires harmonisé ;

- l'organisation et le suivi de la mise en conformité du droit national par rapport au droit des affaires harmonisé ;

- la formulation d'observations sur les difficultés constatées dans l'application du Traité, des règlements et des actes uniformes de l'OHADA pour le compte du Gouvernement ;

- la centralisation et la transmission à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage des demandes d'avis consultatifs émanant du Gouvernement ou des juridictions nationales, en application de l'article 14 du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

- la centralisation et la transmission aux juridictions nationales des avis consultatifs émanant de la Cour et qui sont relatifs aux demandes visées au point précédent ;

- l'émission d'avis, à la demande du ministre chargé de la justice, sur l'opportunité de saisir la Cour pour avis consultatif ;

- l'étude des dossiers communiqués au Gouvernement par la Cour, en application des articles 55 et 57 de son Règlement de procédure et de faire les observations y relatives.

ARTICLE 3 : La Commission comprend :

- deux représentants du Ministre chargé de la Justice ;
- deux représentants du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères;

- un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intégration ;
- un représentant du Ministre chargé des Investissements ;
- un représentant du Ministre chargé des Domaines de l'Etat ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant des Institutions Universitaires ; DER (Droit et Economie) ;

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- un représentant de l'Ordre des Avocats ;
- un représentant de la Chambre des Huissiers ;
- un représentant de la Chambre des Notaires ;
- un représentant de la Chambre des Commissaires-Priseurs ;

- un représentant de l'Ordre des Experts-comptables ;
- un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

- un représentant de l'Association des Professionnels des Banques et Etablissements Financiers ;

- un représentant de l'Association des Juristes de Banque ;
- un représentant du Bureau Malien des Droits d'Auteurs ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers ;

- un représentant des Caisses d'Epargne et de Crédit ;
- un représentant du Centre Malien de Propriété Industrielle (CEMAPI).

ARTICLE 4 : Le Président de la Commission est désigné parmi les représentants du Ministre chargé de la Justice.

Le Vice-président est désigné parmi les représentants du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : La liste nominative des membres de la Commission est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Justice sur proposition des structures et organismes concernés.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : La Commission est dirigée par un bureau comprenant un Président, un Vice-président, un Rapporteur et un Rapporteur adjoint.

Le Président du Bureau est le Président de la Commission.

Les membres du bureau sont nommés à cette qualité, parmi les membres de ladite Commission, par décision du Ministre chargé de la Justice après avis du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 7: La Commission se réunit en Assemblée deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à défaut, à l'initiative de la moitié de ses membres autour d'un ordre du jour déterminé.

Le Président et les rapporteurs signent les procès verbaux de réunions.

ARTICLE 8 : L'avis de convocation précisant la date, le lieu et l'ordre du jour est remis aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf cas d'extrême urgence.

ARTICLE 9 : L'Assemblée donne les grandes orientations des actions et apprécie les projets d'actions futures. A cet effet :

1) Elle discute du programme d'activités de la Commission et lui apporte les amendements et améliorations nécessaires ;

2) Elle exerce, en outre, les compétences relatives à l'étude des avant-projets d'actes uniformes ou de règlements, à la formulation d'observation pour le compte du Gouvernement ainsi que la promotion de la formation sur le droit des affaires harmonisé.

ARTICLE 10 : Le bureau de la Commission veille à l'accomplissement de la mission confiée à celle-ci. Il initie et coordonne les activités de la Commission.

ARTICLE 11 : Le bureau exerce les compétences relatives au traitement, à la mise en œuvre et au suivi des actes et décisions relatifs à l'harmonisation du droit des affaires ; à la promotion de la formation sur le droit des affaires harmonisé ; à la collecte ; à la centralisation ; à la diffusion de l'information juridique et à la vulgarisation de la documentation relative au droit des affaires harmonisé ; à l'organisation et au suivi de la mise en conformité du droit national par rapport au droit des affaires harmonisé.

ARTICLE 12 : Le bureau supplée l'Assemblée hors session dans les cas d'urgence manifeste ; le cas échéant, sa décision est alors inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée pour information.

ARTICLE 13 : Le bureau est assisté d'un secrétariat.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2005

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

DECRET N° 05-253/P-RM DU 6 JUIIN 2005 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 02-332/P-RM DU 06 JUIIN 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°02-058/P-RM du 05 juin 2002 portant création de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-332/P-RM du 06 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les articles 17, 18, 19 et 20 du décret du 06 juin 2002 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 17 (nouveau) : La Sous-Direction Informatique est chargée de procéder à l'informatisation progressive des activités de la Direction Générale des Impôts. Elle planifie et met en œuvre l'informatisation du service dans les conditions requises de sécurité, d'intégrité et de confidentialité des données. Elle évalue les besoins en formation dans son domaine de compétence.

ARTICLE 18 (nouveau) : La Sous-Direction Informatique comprend deux divisions :

- la Division Réseaux et Gestion du Système de Production ;
- la Division Développement et Maintenance du système d'information.

ARTICLE 19 (nouveau) : La Division Réseaux et Gestion du Système de Production est chargée de :

- veiller à l'évolution technologique au niveau de la plateforme de télécommunication et des logiciels afférents ;

- produire, en collaboration avec les services techniques compétents, les normes, règles et procédures liées à la gestion des bases de données ainsi que des réseaux et s'assurer de leur mise en application ;

- coordonner l'ensemble de l'exploitation au sein d'un environnement hétérogène ;

- assurer la sécurité, l'intégrité, la fiabilité des différentes bases de données ;

- élaborer le plan d'équipement, suivre son exécution et assurer la mise en place, la disponibilité et l'évolution du réseau informatique ;

- tenir les statistiques sur les types de demandes et les vitesses d'intervention.

ARTICLE 20 (nouveau) : La Division Développement et Maintenance du système d'information est chargée de :

- assurer le pilotage des études et le développement de nouvelles applications selon le besoin ;

- garantir la cohérence des données du système d'information ;

- informer les utilisateurs des nouvelles applications développées ou des modifications majeures sur une application existante ;

- préparer, organiser et animer les cours aux utilisateurs lors de la mise en production de nouvelles applications ou de modifications majeures sur une application existante ;

- appuyer les structures dans le traitement des rôles mécanographiques et des demandes d'identification ;

- former et appuyer les utilisateurs des outils bureautiques ;
- étudier les nouveaux logiciels bureautiques et leur potentiel d'application pour la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juin 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**MINISTERE DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

ARRETE N°03-1044/MMEE-SG portant attribution à la Société AXMIN Limited Mali d'un permis de recherche pour l'or et les substances minérales du Groupe II à Kofi-Nord (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/ du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 13 mars 2002 de Monsieur Dorin GROZA, en sa qualité de Représentant de la Société

Vu le récépissé de versement N°047/03/D.SMEC.ssm du 16 avril 2003 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à AXMIN LIMITED MALI, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche renouvelé est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/180 PERMIS DE RECHERCHE DE ^KOFI-NORD (Cercle de Kéniéba).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 13°04'37''N et du méridien 11°16'55'' W
Du point A au point B suivant le méridien 11°16'55'' W.

Point B : Intersection du parallèle 13°07'42''N et du méridien 11°16'55'' W
Du point B au point C suivant le parallèle 13°07'42'' N.

Point C : Intersection du parallèle 13°07'42''N et du méridien 11°16'55'' W
Du point C au point D suivant le méridien 11°16'30'' W.

Point D : Intersection du parallèle 13°12'03''N et du méridien 11°16'30'' W
Du point D au point E suivant le parallèle 13°12'03'' N.

Point E : Intersection du parallèle 13°12'03''N et du méridien 11°17'53'' W
Du point E au point F suivant le méridien 11°17'53'' W.

Point F : Intersection du parallèle 13°14'31''N et du méridien 11°17'53''W
Du point F au point G suivant le parallèle 13°14'31''N

Point G : Intersection du parallèle 13°14'31''N et du méridien 11°18'26''W
Du point G au point H suivant le méridien 11°18'26''W

Point H : Intersection du parallèle 13°11'08''N et du méridien 11°18'26''W
Du point H au point I suivant le parallèle 13°11'08''N

Point I : Intersection du parallèle 13°11'08''N et du méridien 11°21'08''W
Du point I au point J suivant le méridien 11°21'08''W

Point J : Intersection du parallèle 13°13'38''N et du méridien 11°21'08''W
Du point J au point K suivant le parallèle 13°13'38''N

Point K : Intersection du parallèle 13°13'38''N et du méridien 11°22'15''W

Du point K au point L suivant le méridien 11°22'15''W

Point L : Intersection du parallèle 13°11'31''N et du méridien 11°22'15''W

Du point L au point M suivant le parallèle 13°11'31''N

Point N : Intersection du parallèle 13°10'00''N et du méridien 11°23'22''W

Du point N au point O suivant le parallèle 13°10'00''W

Point O : Intersection du parallèle 13°10'31''N et du méridien 11°23'47''W

Du point O au point P suivant le méridien 11°23'47''W

Point P : Intersection du parallèle 13°14'13''N et du méridien 11°23'47''W

Du point P au point Q suivant le parallèle 13°14'13''N

Point Q : Intersection du parallèle 13°14'13''N et du méridien 11°25'27''W

Du point Q au point R suivant le méridien 11°25'27''N

Point R : Intersection du parallèle 13°14'54''N et du méridien 11°25'27''W

Du point R au point S suivant le parallèle 13°14'54''N

Point S : Intersection du parallèle 13°14'54''N et du méridien 11°16'00''W

Du point S au point T suivant le méridien 11°16'00''W

Point T : Intersection du parallèle 13°04'37''N et du méridien 11°16'00''W

Du point T au point A suivant le parallèle 13°04'37''W.

Superficie totale renouvelée : 98 km²

ARTICLE 3 : La durée du présent permis est de trois ans renouvelable une fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent soixante douze millions (272 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 79 000 000 F CFA pour la première année
- 100 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 93 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : AXMIN LIMITED MALI est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte ;

- la situation et plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétation des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société AXMIN LIMITED MALI passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Le présent permis est soumis aux dispositions de la loi minière en vigueur et à celles de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société AXMIN LIMITED MALI qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Hyundai Mali SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 novembre 2000.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mai 2003

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°03-1070/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société IMAKON LTD.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifié par l'Ordonnance n°00-013/ du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de Monsieur Mamadou Bougoury DIARRA, en sa qualité de Représentant de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°028/03/D.SMEC.ssm du 13 mars 2003 de la taxe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, Le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué par Arrêté N°96-0142/MMEH-SG du 1 février 1996 à la société IMAKON LTD est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche renouvelé est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR-95/59 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE (SIKAYA).

Coordonnées du périmètre

N°	Index	Parallèle	Méridien
1	A	11°49'55''	8°42'33''
2	SIKAYA	11°48'16''	8°42'33''
3	C	11°48'16''	8°41'36''
4	D	11°49'55''	8°41'36''
1	E	11°50'09''	8°40'22''
2	SIKAYA -	11°49'14''	8°40'22''
3	DINDERE	11°49'14''	8°39'36''
4	H	11°50'09''	8°39'36''
1	I	11°52'51''	8°42'47''
2	SIKAYA -	11°51'10''	8°42'47''
3	NORD	11°51'10''	8°41'40''
4	L	11°52'51''	8°41'40''

Superficie totale renouvelée : 13,75 km²

ARTICLE 3 : La durée du présent permis est de trois ans renouvelable une fois

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à neuf cents millions (900 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 400 000 000 F CFA pour la première année
- 200 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 300 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société IMAKON LTD est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte ;

- la situation et plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétation des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société IMAKON LTD passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Le présent permis est soumis aux dispositions de la loi minière en vigueur et à celles de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société IMAKON LTD qui ne seraient pas contrares à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société IMAKO LTD et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01 Février 2002.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2003

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°03-1071/MMEE-SG portant Agrément d'une Société pour l'Exercice de l'Activité de Contrôle des Installations Electriques Intérieures et de Délivrance de Visa de Conformité.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-013/P-RM du 1er avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifié par la loi n°99-022 du 15 juin 1999 ;

Vu le décret n°02-107/P-RM du 5 mars 2002 instituant le visa de conformité des installations électriques intérieures aux normes et règlement de sécurité ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis motivé, en date du 11 septembre 2002, de la Commission Technique chargée du suivi et du contrôle de la mise en application du décret n°02-107/P-RM du 5 mars 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société d'Etudes Polytechniques (I-SEPT), Immeuble Ben MAIGA Magnambougou BP : 3069 Té/Fax : 220 69 29 Bamako, est agréée pour l'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures et de délivrance de visa de conformité.

ARTICLE 2 : La Société d'Etudes Polytechniques (I-SEPT) doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions du décret n°02-107/P-RM du 5 mars 2002 sus visé.

ARTICLE 3 : Le suivi et le contrôle de ladite société sont assurés par la Direction Nationale de l'Energie.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2003

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°03-1238/MMEE-SG portant attribution à la Société SODAF S.A. d'un permis de recherche l'or et les substances minérales du Groupe II à Sourokoto (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/ du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2002 de Monsieur Dama SOUKOUNA, en sa qualité de Président de la société;

Vu le récépissé de versement N°030/03/D.SMEC.ssm du 18 mars 2003 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la société SODAF S.A. , un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche renouvelé est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/184 PERMIS DE RECHERCHE DE SOUROKOTO (Cercle de Kéniéba).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 13°54'00"N et du méridien 11°56'00" W
Du point A au point B suivant le parallèle 13°54'00" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 13°54'00"N et du méridien 11°51'00" W
Du point B au point C suivant le méridien 11°51'00" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 13°49'00"N et du méridien 11°51'00" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 13°49'00" Nord

Point D : Intersection du parallèle 13°49'00"N et du méridien 11°56'00" W
Du point D au point A suivant le méridien 11°56'00" Ouest.

Superficie totale renouvelée : 83 km²

ARTICLE 3 : La durée du présent permis est de trois ans renouvelable une fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois premières années est fixé à deux cent dix huit millions (218 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La Société SODAF S.A est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte ;

- la situation et plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétation des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société SODAF S.A passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Le présent permis est soumis aux dispositions de la loi minière en vigueur et à celles de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société SODAF S.A MALI qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société SODAF SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 Juin 2003
Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-1239/MMEE-MAEP-MAECI-MEF-MATCL-ME portant Création du Comité National de Suivi du Programme Régional Solaire.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche;

Le Ministre des Affaires Etrangères et la Coopération Internationale ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

Le Ministre de l'Environnement ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention N°6365/REG entre la Commission des Communautés Européennes et les Etats membres du CILSS (Comité Permanent Inter-Etats de la Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel) en date du 11 mai 2001;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETERENT :

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Energie, pour la durée de la Convention n°6365/REG susvisée, un Comité National de Suivi du Programme Régional Solaire (PRS II).

ARTICLE 2 : Le Comité National de Suivi du Programme Régional Solaire, phase II (PrsII) est chargé de :

- analyser le niveau d'exécution de la tranche annuelle du programme pour l'année écoulée et retenir le programme de travail de l'année à venir ;

- préparer la participation du pays en temps opportun au Comité Régional de Pilotage convoqué par la Coordination Régional. A cet effet, il identifie les problèmes rencontrés dans la mise en oeuvre du Programme et recherche les solutions à ceux spécifiques au pays et soumet ceux qui sont d'intérêt régional à l'examen du Comité Régional de Pilotage ;

- proposer pour examen au Comité Régional de Pilotage, des thèmes d'intérêt régional et identifier les dispositions éventuels à prendre pour la conduite des études correspondantes.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Suivi du Programme Régional Solaire est présidé par le Correspondant National du CILSS.

ARTICLE 4 : Le Comité National de Suivi du Programme Régional Solaire se compose comme suit :

Président : Le Correspondant National du CILSS (CONACILSS), Président ;

Membre : Le Directeur National de l'Hydraulique ou son représentant ;

- Le Directeur National de l'Energie ou son représentant ;

- Le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances ou son représentant

- Le Directeur National des Collectivités Territoriales ou son représentant ;

- Le Directeur National du Budget ou son représentant ;
- Un représentant de la Cellule d'appui à l'Ordonnateur National du FED

- un représentant de la Délégation de la Commission Européenne ;

- Un représentant de l'Association des Professionnels du Solaire,

- Les Représentants des bénéficiaires (1 représentant par région).

ARTICLE 5 : Le Comité National de Suivi cesse d'exister dès la fin des activités dudit programme.

ARTICLE 6 : Le Comité National de Suivi se réunit au moins une fois par an pour préparer la réunion du Comité Régional de Pilotage.

Il peut se réunir sur convocation de son Président chaque fois que cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat est assuré par la Direction Nationale de l'Hydraulique à travers la cellule nationale de Maîtrise d'Oeuvre Déléguée du Programme Régional Solaire (MODPRS).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 Juin 2003

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
Lassana TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bassary TOURE

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
G. Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Environnement
Nancouma KEITA

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

ARRETE N°03-0936/MIC-SG Portant Agrément au Code des Investissements d'un bureau d'études à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note Technique du 4 avril 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le bureau d'études de Monsieur Abdoulaye Abba TOURE, Badialan I, rue Soundiata KEITA, porte 1641, B.P.E4148, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le bureau d'études bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoulaye Abba TOURE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à onze millions cinq cent dix mille (11 510 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....385 000 F CFA
- équipements.....4 822 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....2 080 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....4 223 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bureau au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mai 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-958/MIC-SG portant Agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne. à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note Technique du 3 avril 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La boulangerie moderne à Kalabancoura, Bamako, de Monsieur Binafou NIAKATE, BP 557, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt, sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Binafou NIAKATE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à Quatre vingt onze millions cinq cent soixante six mille (91 566 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	350 000 F CFA
- terrain	2 642 000 F CFA
- génie civil.....	17 000 000 F CFA
- équipements.....	26 916 000 F CFA
- matériel roulant.....	34 400 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	4 036 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	6 222 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-959/MIC-SG portant Agrément au Code des Investissements d'une unité de production de bascules à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note Technique du 31 mars 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité de production de bascules dénommée « Entreprise Générale de Soudure », « E.G.S » dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Afo Oumar SAMASSEKOU, BP 729, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Entreprise Générale de Soudure « E.G.S. » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Afo Oumar SAMASSEKOU est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à Quatre vingt dix neuf millions deux cent quarante neuf mille (99 249 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....5 000 000 F CFA
- génie civil.....30 688 000 F CFA

- équipements.....49 950 000 F CFA
- matériel roulant..... 3 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....1 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....8 611 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;
- offrir à la clientèle des balances de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'Unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-0960/MIC-SG portant agrément de Monsieur Bounassi SACKO en qualité de Courtier.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit Commercial Général ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce modifié par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant Statut Général des auxiliaires de commerce ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Bounassi SACKO, domicilié à Lafiabougou, rue 344 porte 178 à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Bounassi SACKO est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0961/MIC-SG fixant les attributions spécifiques des membres du secrétariat général du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-498/P-RM du 5 novembre 2002 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

CHAPITRE I : DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Ministère, le Secrétaire Général a pour missions ;

* la coordination de l'élaboration et de la mise en oeuvre des éléments de la politique du département ;

* la planification et l'organisation des activités du département afin de garantir l'exécution correcte de ses missions.

A cet effet, il est chargé de :

- coordonner, animer et contrôler les activités du Secrétariat Général ainsi que celles des services et organismes relevant du département ;

- élaborer le programme de travail du Ministère ;

- veiller à l'exécution correcte de toutes les instructions du Ministre ;

- signer les actes pour lesquels il a reçu délégation ;

- organiser les réunions du Conseil de Cabinet élargies ;

- évaluer et noter le personnel du Secrétariat Général et des Chefs de Service du département.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, son intérim est assuré par le Conseiller Technique le plus ancien dans la fonction au sein du département.

CHAPITRE II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Les Conseillers Techniques assistent le Secrétaire Général du département dans le domaine de leur compétence respective.

Ils sont chargés des études concourant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de l'ensemble du département, de l'instruction, du suivi et de l'élaboration des dossiers techniques.

Ils peuvent être chargés de l'étude de toute autre question spécifique pouvant leur être confiée par le Secrétaire Général ou le Ministre.

Ils sont chargés de la préparation et de la couverture des audiences et rencontres du Ministre dans leurs domaines respectifs.

Ils représentent le département aux réunions dont l'objet relève de leurs domaines de compétence respectifs.

ARTICLE 5 : Le Conseiller Technique chargé de l'Industrie a pour attributions de :

- participer à l'élaboration de la politique industrielle du Mali et du programme de travail du département ;

- étudier et suivre les dossiers du secteur industriel ;

- analyser l'impact des décisions et événements nationaux ou internationaux sur l'industrie malienne ;

- préparer les requêtes de financements pour les projets et programmes notamment ceux de mise à niveau des entreprises ;

- assurer le suivi des entreprises industrielles ;

- élaborer les rapports périodiques sur l'évolution du secteur industriel ;

- suivre l'exécution des programmes du département dans le domaine industriel.

ARTICLE 6 : Le Conseiller Technique chargé de la normalisation et de la propriété industrielle a pour attributions de :

- participer à l'élaboration de la politique nationale de promotion de la propriété industrielle ;

- suivre les travaux de normalisation et de promotion de l'application des normes ;

- étudier et suivre les dossiers de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et de l'Union Economique Ouest Africaine (UEMOA) dans le domaine de la normalisation et de la propriété industrielle;

- préparer les réunions ministérielles des organisations internationales de propriété industrielle ;

- suivre l'exécution et participer à l'évaluation des programmes du département.

ARTICLE 7 : Le Conseiller Technique chargé du Commerce Intérieur a pour attributions de :

- participer à l'élaboration de la politique commerciale du Mali ;

- étudier et suivre les dossiers du Secteur Commerce Intérieur, de la distribution, de la concurrence et de la qualité des produits ;

- analyser l'impact des décisions du contrôle nationales et internationales sur le commerce intérieur ;

- préparer les requêtes de financement pour les projets et programmes du secteur ;

- élaborer les rapports périodiques sur l'évolution du commerce et la distribution intérieure et prendre toute initiative dans le sens de leur modernisation ;

- suivre l'exécution et participer à l'évaluation du programme du Département ;

- suivre les rapports du Département avec les organisations et groupements professionnels du Commerce ainsi que les organisations des consommateurs ;

- suivre la promotion des Centres de Gestion Agréés.

ARTICLE 8 : Le Conseiller Technique chargé du Commerce Extérieur a pour attributions de :

- participer à l'élaboration de la politique nationale de promotion des exportations ;

- étudier et suivre les dossiers de l'OMC et ceux de l'intégration ;

- analyser l'impact des décisions de l'OMC, de l'UEMOA et de la CEDEAO sur la compétitivité de l'économie malienne ;

- préparer les requêtes de financement pour les projets et programmes du département ;

- suivre la coopération avec l'OMC, l'UEMOA, la CEDEAO ;

- suivre l'exécution et participer à l'évaluation du programme du Département.

ARTICLE 9 : Le Conseiller Technique chargé des Projets industriels et commerciaux a pour attributions spécifiques de :

- suivre les dossiers de projets industriels et commerciaux;

- suivre la mise en oeuvre du plan d'actions des filières agro-industrielles ;

- étudier et suivre les dossiers de privatisation des entreprises industrielles ;

- suivre l'évolution du cadre macro-économique et du cadre des affaires.

ARTICLE 10 : Le Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques est spécifiquement chargé de concourir à l'élaboration et à l'application de la législation et de la réglementation ainsi que l'étude des dossiers d'ordre juridique du département.

A ce titre, il est responsable :

- de la régularité des actes du département ;

- de la mise en forme définitive des projets de textes du département ;

- du suivi des affaires contentieuses du département en collaboration avec la direction générale du contentieux de l'Etat et des juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : Le Conseiller Technique chargé des Questions du Genre a pour attributions spécifiques de :

- élaborer et mettre en oeuvre la politique genre du département ;

- analyser et suivre les dossiers genre ;

- préparer les requêtes de financement pour les projets et programmes genre.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-967/MIC-SG portant Agrément au Code des Investissements d'une mini-huilerie industrielle à Fana (Région Koulikoro).

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note Technique du 12 mai 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La mini-huilerie industrielle à Fana, Région de Koulikoro, de la Société, «HUILERIE COTONNIERE DE FANA », « HUCOFA-SARL », BP. 142, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La mini-huilerie industrielle bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « HUCOFA-SARL » est tenue de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à Cent huit millions quarante neuf mille (108 049 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3 500 000 F CFA
 - terrain.....5 000 000 F CFA
 - génie civil.....31 244 000 F CFA
 - aménagement-installations.....3 500 000 F CFA
 - matériel roulant.....1 500 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....9 500 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....27 114 000 F CFA
 - informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction National des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois ;
 - offrir à la clientèle de l'huile de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'Unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- Soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-973/MIC-SG Autorisant l'Ouverture d'un Comptoir d'Achat et d'exportation d'Or et des Autres Substances précieuses ou Fossiles.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu La loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali, modifiée par le loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu le décret n°02-536/PM-RM du 3 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-0239/MIC-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs des bijoux et d'objets d'art en or en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société « IBERIMET-S.A. », dont le siège est fixé à Hamdallaye, Avenue Cheick ZAED, Immeuble ABK 1 Bureau 110, Bamako, est autorisée à ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la Société « IBERIMET-S.A. », est tenue de porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « IBERIMET-S.A. », un an après son agrément, doit disposer des installations et équipements qui feront l'objet d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mai 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-1043/MIC-SG portant Agrément au Code des Investissements d'un atelier de montage et de maintenance d'équipements solaires à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note Technique du 10 avril 2003 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'atelier de montage et de maintenance d'équipements solaires à Korofina-Nord, Bamako, de la Société « AVELUX » SARL, N°Golonina, Avenue de l'Artois, porte 14, Bamako, est agréé au régime « B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'atelier de montage et de maintenance d'équipements solaires bénéficie, à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrements sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « AVELUX-SARL » est tenue de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent trente sept millions neuf cent soixante seize mille (237 976 000) comme suit :

- frais d'établissement.....1 500 000 F CFA
- aménagements/agencements.....2 500 000 F CFA
- équipements.....198 515 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....1 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....25 270 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction National des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations et des appareils de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'Unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mai 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-1135/MIC-SG portant Agrément au Code des Investissements d'un complexe industriel de produits alimentaires et de détergents à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note Technique du 30 avril 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le complexe industriel de produits alimentaires et de détergents dans la zone commerciale de Faladié, près des Halles de Bamako, de la Société Industrielle du Mali, « S.I.M. » SARL, Faladié, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le complexe industriel de produits alimentaires et de détergents bénéficie, à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrements sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « S.I.M. » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt quatre millions sept cent soixante un mille (284 761 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 000 000 F CFA
- terrain.....4 200 000 F CFA
- génie civil.....77 824 000 F CFA

- équipements.....64 097 000 F CFA
- aménagements-installations.....6 351 000 F CFA
- matériel roulant.....36 600 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....2 778 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....90 911 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente (30) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'Unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-1158/MIC-SG portant Agrément au Code des Investissements d'une tannerie à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note Technique du 19 mai 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La tannerie dans la zone industrielle de Bamako, de la Société <<Initiative Malienne de Tannerie >>, <<I.MA.T>>-S.A, zone industrielle, BP. 1773, près de l'usine de la TAO, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La tannerie bénéficie, à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrements sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « I.MA.T » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard huit cent quatre vingt millions cent cinquante un mille (1 880 851 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....40 000 000 F CFA
 - génie civil.....200 662 000 F CFA
 - équipements.....1 457 716 000 F CFA
 - aménagements-installations 447 000 F CFA
 - matériel roulant.....36 600 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....2 778 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....139 553 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante (60) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'Unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juin 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-1159/MIC-SG portant Agrément au Code des Investissements de la Société « COMPASS MALI » S.A. à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°03-004/ET/CNPI-GU du 22 avril 2003 autorisant la Société « COMPASS MALI-SA à ouvrir et à exploiter un catering sis à Korofina Nord, Bamako ;

Vu la Note Technique du 23 mai 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société « COMPASS MALI »-SA, Korofina Nord, rue 114, porte 14, BP.E3869, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de catering ou commissariat aérien, d'assistance aux avions et aux mines.

ARTICLE 2 : La Société « Compass-Mali »- SA bénéficie, à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrements sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « COMPASS MALI »-SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard huit cent quatre vingt millions cent cinquante un mille (1 880 851 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	40 000 000 F CFA
- génie civil.....	200 662 000 F CFA
- équipements.....	1 457 716 000 F CFA
- aménagements-installations	3 447 000 F CFA
- matériel roulant.....	36 600 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2 778 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	139 553 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante (60) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'Unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juin 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-1242/MIC-SG portant Agrément au Code des Investissements d'une unité de production de matériaux de construction à Fombabougou (Cercle de Kati).

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note Technique du 27 mai 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Unité de production de matériaux de construction à Fombabougou (Cercle de Kati), de la Société « Compagnie Malienne de Matériaux de Construction », « C.MM.C-SA », BP 1104, Bamako, est agréée au Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de matériaux de Construction bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après:

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de Capital.

ARTICLE 3 : La Société « C. MM.C-SA » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards sept cent six millions deux cent cinquante neuf mille (2 706 259 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	52 000 000 F CFA
- terrain.....	229 488 000 F CFA
- génie civil.....	40 071 000 F CFA
- aménagements-installations	433 000 000 F CFA
- équipements.....	1 636 600 000 F CFA
- matériel roulant.....	62 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	20 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	240 000 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer deux cent quatre vingt treize (293) emplois ;
 - offrir à la clientèle des matériaux de construction de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - tenir une comptabilité distincte de celle de ses autres activités ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'Unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juin 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-1243/MIC-SG portant Agrément au Code des Investissements d'un complexe de production de farine et d'aliment bétail à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note Technique du 27 mai 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le complexe de production de farine et d'aliment bétail dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « SO.A.D.F INDUSTRIE » SARL, BP.461, rue Brière de l'ISLE, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le complexe bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de Capital.

ARTICLE 3 : La Société « S.O.A.D.F » SA est tenue de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards sept cent cinquante trois millions sept cent soixante douze mille (2 753 772 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	33 000 000 F CFA
- terrain.....	120 000 000 F CFA
- génie civil.....	361 384 000 F CFA
- aménagements-installations	99 000 000 F CFA
- équipements.....	1 384 838 000 F CFA
- matériel roulant.....	361 550 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	24 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	370 000 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente huit (38) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'Unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juin 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-1249/MIC-SG Portant Agrément au Code des Investissements d'une menuiserie à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note Technique du 15 mai 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La menuiserie dans la zone industrielle de Bamako de la Société « Aïcha Industrie » - SARL, Centre Commercial, Immeuble Babou Yara, Avenue Modibo Kéita, BP 9054, Bamako, est agréée au Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La menuiserie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de Capital.

ARTICLE 3 : La Société « Aïcha Industrie » est tenue de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent seize millions cinq cent vingt sept mille (216 527 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	5 000 000 F CFA
- génie civil.....	50 804 000 F CFA
- équipements.....	55 200 000 F CFA
- matériel roulant.....	68 800 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	12 974 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	23 429 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'Unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-1250/MIC-SG portant Agrément au Code des Investissements d'un atelier d'assemblage, d'entretien, de réparation, d'installation et de maintenance d'équipements électromécaniques et informatiques à Niamana (Cercle de Kati).

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note Technique du 06 mai 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'atelier d'assemblage, d'entretien, de réparation, d'installation et maintenance d'équipements électromécaniques et informatiques à Niamana (Cercle de Kati), de la Société « Centre d'Entretien et de réparation du Matériel Informatique et Bureautique », « CERMIB » - SA, SEMA GEXCO, Badalabougou, rue 160, porte 860, BP 25, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements

ARTICLE 2 : L'atelier d'assemblage, d'entretien, de réparation, d'installation et maintenance d'équipements électromécaniques et informatiques bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de Capital.

ARTICLE 3 : La Société « CERMIB »-SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent dix millions trois cent soixante quatre mille (310 364 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	900 000 F CFA
- terrain.....	5 000 000 F CFA
- génie civil.....	89 448 000 F CFA
- équipements.....	160 141 000 F CFA
- matériel roulant.....	43 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	6 969 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	4 406 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- tenir une comptabilité distincte de celle de ses autres activités ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'Unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-1256/MIC-SG portant Agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note Technique du 07 mai 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La boulangerie moderne à Médina-Coura, Marché Dossolo TRAORE, Bamako, de Monsieur Brahim ATCH, Médina-Coura, Tél : 221 32 94, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de Capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Brahim ATCH est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt neuf millions sept cent trente sept mille (89 737 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 900 000 F CFA
 - génie civil.....20 244 000 F CFA
 - équipements de production.....59 220 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....3 400 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....5 006 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'Unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-1257/MIC-SG portant Agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note Technique du 02 mai 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La boulangerie moderne à Bozola, de la société « BOULANGERIE SOKONA »-SARL », Bozola, rue 394, porte 48, BP. E3164, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de Capital.

ARTICLE 3 : La Société « BOULANGERIE SOKONA »-SARL », est tenue :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix sept millions quatre cent cinquante quatre mille (97 454 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....150 000 F CFA
 - aménagement-installations.....4 800 000 F CFA
 - équipements73 002 000 F CFA
 - matériel roulant.....11 800 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....200 000 F CFA
 - fonds de roulement.....7 502 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'Unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-1258/MIC-SG portant Agrément au Code des Investissements d'un Hôtel à Sévaré (Mopti).

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note Technique du 12 mai 2003 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'hôtel dénommé « MAISON DES ARTS », de la Société « MAISON DES ARTS »- SARL, BP :114, Sévaré, Mopti, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel « MAISON DES ARTS » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de Capital.

ARTICLE 3 : La Société « MAISON DES ARTS »- SARL », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante neuf millions huit cent quarante neuf mille (69 849 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....350 000 F CFA
- équipements38 790 000 F CFA
- aménagement-installations.....13 840 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....14 840 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....2 084 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize(16) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'Unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-1259/MIC-SG portant Agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport de marchandises à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note Technique du 15 mai 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'entreprise de transport de marchandises à Banankabougou (Bamako) de la Société Gandour Bejjani-Transport, « S.G.B.T »-SARL, BP 2987, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transport de marchandises bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de Capital.

ARTICLE 3 : La Société « S.G.B.T »- SARL est tenue de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent trente cinq millions cinq cent soixante six mille (735 566 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	6 350 000 F CFA
- génie civil.....	43 450 000 F CFA
- équipements	619 545 000 F CFA
- matériel roulant.....	23 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	11 700 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	31 371 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante neuf (59) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'Unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte de ses autres activités ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0174/G-DB en date du 15 avril 2005, il a été créé une association dénommée Association Hèrèmakonon de Sébénikoro, en abrégé AHS.

But : de participer au développement socio-économique et culturel de Sébénikoro, améliorer la santé maternelle et infantile à travers les campagnes de sensibilisation sur les programmes de vaccination, défendre les intérêts socio-professionnels de ses membres.

Siège Social : Sébénikoro, près du marché Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Sanaba KEITA

Vice président : Farima CAMARA

Secrétaire administratif : Mama SOUCKO

Secrétaire administratif 1er adjoint : Oumou KEITA

Secrétaire administratif 2ème adjoint : Séba DIARRA

Secrétaire général : Safoura SANGO

Secrétaire général adjoint : Sokona SACKO

Secrétaire à l'organisation : Fanta CAMARA

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Namouké KEITA

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Nantenin KEITA

Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint : Macoro DIARRA

Secrétaire à l'organisation 4ème adjoint : Assétou TRAORE

Secrétaire à l'information : Minata TRAORE

Secrétaire à l'information 1er adjoint : Founé Mamou CAMARA

Secrétaire à l'information 2ème adjoint : Awa KEITA

Trésorier général : Awa NIAMBELE
Trésorier général adjoint : Niafo DOUMBIA
Secrétaire aux comptes : Filany DAINE
Secrétaire aux comptes adjoint : Nassoun KEITA
Secrétaire à la promotion féminine et à l'assainissement : Macko CISSE

Secrétaire à la promotion féminine et à l'assainissement adjoint : Sata KEITA

Secrétaire aux conflits : Mamou KONE
Secrétaire aux conflits 1er adjoint : Soumba COULIBALY

Secrétaire aux conflits 2ème adjoint : Maïmouna SIDIBE

Suivant récépissé n°0222/G-DB en date du 20 mai 2005, il a été créé une association dénommée Association des jeunes de la Commune de Dioumaténé (Kadiolo Région de Sikasso), en abrégé (A.J.C.D).

But : de Mener des actions pour la protection et l'amélioration de l'environnement, promouvoir la santé, le sport et la culture dans la commune.

Le Social : Faladié Séma, Rue 800, Porte 526, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Siriki OUATTARA
Secrétaire Général : Sidi S. COULIBALY
Secrétaire Général Adjoint : François COULIBALY
Secrétaire Administratif : Abdoulaye COULIBALY
Secrétaire Administratif Adjointe : Naminata TRAORE
Secrétaire aux Relations Extérieures et au Jumelage : Bouacar COULIBALY

Secrétaire aux Relations Extérieures et au Jumelage Adjointe : Ouassa KONE

Secrétaire à l'Organisation : Salifou SANOGO

Secrétaire à l'Organisation Adjointe : Alimatou D. TRAORE

Trésorier Général : Aly KONE
Trésorier Général Adjoint : Souleymane KONE

Secrétaire aux Activités Culturelle et Sportives : Lanséni TRAORE

Secrétaire aux Activités Culturelle et Sportives Adjoint : Ousmane OUATTARA

Secrétaire à l'Information : Ibrahima SANOGO
Secrétaire à l'Information Adjointe : Kafouné TRAORE
Commissaire aux Comptes : Bréhima TRAORE
Commissaire aux Conflits : Djélika D. TRAORE

Suivant récépissé n°0049/G-DB en date du 28 décembre 2004, il a été créé une association dénommée Association des Elèves et Jeunes Ressortissants de la Commune de Koumantou, en abrégé (AEEJRCK).

But : d'appuyer les actions de développement entreprises par les autorités locales et administratives ou toutes autres institutions et particuliers, exalter l'esprit de solidarité de la population et de renforcer les liens de fraternité, initier, contribuer à la réalisation des projets dans le domaine de l'éducation (scolarisation et alphabétisation.)

Siège Social : Quartier Etat-major de l'armée de terre Bamako chez Colonel Tiéfolo TOGOLA, Rue 560, Porte 354

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire Générale : Saïbou DOUMBIA

Secrétaire Générale Adjoint : Kotou SANGARE

Secrétaire Administratif : Sidiki DIAKITE

Secrétaire Administratif Adjoint : Sory I. SIDIBE

Secrétaire Général à l'Organisation : Siata SIDIBE

Secrétaire à l'Organisation Adjoint : Ousmane BAMADIO

Secrétaires aux Relations Extérieures : Konimba DEMBELE

Secrétaires aux Relations Extérieures Adjoint : Harouna KONE

Secrétaire Général à l'Information : Moussa TOGOLA
Secrétaire à l'Information Adjoint : Aboudou DIARRA
Secrétaire aux Sport et Education : Daouda TOGOLA

Secrétaire aux Sport et Education Adjoint : Daouda DIARRA

Secrétaires aux Relations Féminines : Oumou KONE

Secrétaires aux Relations Féminines Adjoint : Bréhima DOUMBIA

Trésorier Général : Cheick SOGODOGO

Trésorier Général Adjoint : Yacounba A. KONE

Commissaires aux Comptes : Lassina TOGOLA

Commissaires aux Comptes Adjoint : Kariba TOGOLA

Commission de Contrôle :

- Drissa TOGOLA
 - Soumaïla SAMAKE

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2003 12 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	3 089	4 831
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	13 756	10 416
A03	- A vue	4 696	7 264
A04	. Banques Centrales	1 257	3 096
A05	. Trésor Public, CCP	0	0
A07	. Autres Etablissements de Crédits	3 439	4 168
A08	- A terme	9 060	3 152
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	31 386	39 860
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	11 674	12 854
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	11 674	12 854
B2A	- Autres concours à la clientèle	11 587	19 467
B2C	. Crédits de campagne	0	0
B2G	. Crédits ordinaires	11 587	19 467
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	8 125	7 539
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	3 850	2 230
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	1
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2	19
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 709	1 854
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	2 113	1 679
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	150	218
E90	TOTAL DE L'ACTIF	56 055	62 108

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI**

M 2004 12 31 **D0090** **B** **AC0** **01** **A** **3**
C Date d'arrêté **CIB** **LC** **D** **F** **P** **M**

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	11 816	13 868
F03	- A vue	5 816	5 618
F05	Trésor Public, CCP	2 828	499
F07	. Autres établissements de crédit	2 988	5 119
F08	- A terme	6 000	8 250
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	37 236	38 540
G03	- Comptes d'épargne à vue	3 228	4 162
G04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	28 055	26 465
G07	- Autres dettes à terme	5 953	7 913
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	657	1 948
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 571	1 577
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	29	31
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATION	2 525	2 525
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	100	100
L55	RESERVES	349	1 074
L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	197
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1 772	2 248
L90	TOTAL DU PASSIF	56 055	62 108

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI**

M 2004 12 31 D0090 B AC0 01 A 3
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	4 235	5 296
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	8 937	13 421
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	8 079	8 574
N2M	Reçus de la clientèle	3 131	8 809
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2004 12 31 D0090 B RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

Codes Poste	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	544	646
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	185	260
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	359	370
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	16
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATION ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	79	138
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	1 244	228
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	1 244	228
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	2 392	3 214
S02	- Frais de personnel	1 054	1 364
S05	- Autres frais généraux	1 338	1 850
T51	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS.	305	337
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	549	593
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	79	2
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	252	6
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	979	1 211
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	1 772	2 248
T85	TOTAL	8 195	8 623

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2004 12 31 D0090 B RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

Poste	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	2 850	3 005
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	230	174
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	2 617	2 831
V5I	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	3	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	1 143	2 070
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	3 080	2 648
V4C	- Produits sur titres de placement	218	265
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	2 285	1 897
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	577	486
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	662	296
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	16	48
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	435	473
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1	19
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	8	64
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	8 195	8 623